

ORDONNANCE DU ROY
 Qui regle les fonctions et les droits des
 Changeurs

Du 26. avril 1438.

Charles par la grace de Dieu
 Roy de France, au Baron de
 Paris ou a son lieutenant salut
 scavoir faisons que pour secourir
 et pourvoir au grand besoin et
 necessite de notre dit Royaume
 et merme de notre bonne ville
 de Paris et du pays d'environ
 a de present d'auoir monnoye
 blanche et pour entretenir le
 pai de la marchandise des dites
 villes et pays, et aussi remedier

avec que notre dieu greuple
puisse plus aisement avoir en
recouvrer d'icelles monnoyes Blanches
tant pour son or Comme
autrement, par l'advice et delibon
de ce genre de notre Conseil avons
denouvel ordonné faire ouvrir
et monnoyer en trois monnoyes
petits deniers dor fins appelez Denny
Ceur qui auront Couvre et se sont
pris le mille lez deux d'iceux
pour vendre leur dor que
nous faisons faire de presens
en nos dites monnoyes par vous
mandons Comandons et Urtoisons
Enjoignons que cette presente
ordonnance vous fasses tanton
crier et publier solennellemen
par tous les lieux notables
et accoutumer a faire Crier
en notre dite bonne ville

Breworte Comte de Paris
 bien diligemment et si manifestement
 que personne ne le puisse ou doive
 ignorer, en deffendant a tous
 quelcon de quelque Etat quil
 soit ne soit si hardy de faire
 faire de Change sil nest Change
 ne de changer monnoye a or ne or
 a monnoye en prenant advantage
 plus seulement des Changeurs
 et ceux qui en donneront au
 dit Changeur pour avoir leur
 advantage sur veine de perdre
 tout ce quils auront Change et
 d'ameude arbitraire, et en quelcun
 Change ne soient si hardy
 de prendre pour Change de
 chaun lieu ou Salu d'or a monnoye
 outre six deniers parisis et
 de chaun noble d'or douze

Deniers jurisis quelque advantage
qu'ils en ont ou a eux donnez
a autres personnes et a leurs
peines dessus dites.

Item qu'aucun ne soit si hardy de
porter faire porter ou envoyer
hors de notre ville de Brevoche
à encontre de Paris aucun Orillon
Dor ou d'argent, ne argent rompu
fretin vaisselle de pece, argent en
masse, taillie ou lingot en Estroignans
la monnoye dicelle ville, ne de les
vendre pour porter ou envoyer
de la sur peine de le perdre
à d'amande arbitraire, et aussi
sur les dites peines deffendons
a tous que jusques à pres
nous en soit autrement
ordonné, aucun ne soit si hardy

de prendre ou mettre dorés en
 avant en fait de marchandise
 ne autrement les plaques fausses
 en Flandres les villes d'icelles
 que pour quatre des grandes Colons
 que nous faisons de pres faire
 en nos villes monnoyes et le redem
 plaques & l'equivoque en punissant
 Les delinquants et faisant le
 contraire de ce que dessus d'icelles
 Si et de telle maniere que ce soit
 Exemple a tous autres, de ce faire
 nous donnons pouvoir et mandement
 Special, mandons et Commandons
 a tous nos officiers judiciaires et
 subgiers, que vous en fassent
 Les choses dessus dites obeissent
 et entendent diligemment. Donné a
 Paris le 26. jour d'avois d'aurie
 Lan de Grace mil quatre cent
 trente six. A de votre Regne

Le seizieme, ainsi que par le
Roy a la relation du Comptes
estant en la Chambre des Comptes
Miles.

publiees le 20. jour May. /